

ART. 17. — Les carrés seront fournis par le Graveur de l'Hôtel des Monnaies de l'arrondissement, remis aux monnayeurs par le Contrôleur monétaire, lequel les fera éprouver en sa présence et en présence du Délégué de la municipalité.

ART. 18. — Les Contrôleurs monétaires recevront pour traitement trois deniers par marc des espèces monnayées sous leur inspection.

ART. 19. — Les particuliers qui voudront fabriquer des flans à leur profit seront admis à les faire monnayer, après que le Contrôleur monétaire en aura fait constater la qualité par des hommes de l'art, qui dresseront de leur examen procès-verbal, dont il sera envoyé copie à la Commission des Monnaies.

ART. 20. — Lesdits particuliers payeront pour droits de monnayage en espèce de la fabrication quatre sols par marc. Leurs flans seront soumis à la vérification des Contrôleurs, qui leur feront aussi la délivrance des espèces; il en sera usé pour les espèces et flans rebutés ainsi qu'il a été dit à l'article 14.

28

26 ET 29 AVRIL 1792

DÉCRET RELATIF A L'ÉCHANGE DU NUMÉRAIRE CONTRE LES ASSIGNATS A LA TRÉSORERIE NATIONALE
OU CHEZ LES RECEVEURS DE DISTRICTS

(Collection Baudouin et ma collection)

L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de l'ordinaire des finances, instruite que plusieurs personnes se sont adressées au Trésor public pour y porter du numéraire en échange d'une égale valeur en assignats; considérant qu'il importe de faciliter à tous les habitants de l'Empire les moyens de donner cette nouvelle preuve de leur zèle pour la patrie et la liberté, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale, après avoir décrété qu'il y a urgence, décrète :

ARTICLE PREMIER. — Que le Caissier général du Trésor public recevra tout le numéraire, matières d'or ou d'argent, qu'on lui présentera pour les échanger contre une égale valeur en assignats, qu'il sera tenu de leur délivrer.

ART. 2. — Qu'il tiendra un registre particulier de ces échanges, et qu'il délivrera à chaque particulier un bordereau, signé de lui, du numéraire et matières d'or et d'argent qu'il aura reçus.

ART. 3. — Que dans chaque district, les receveurs de district échangeront également le numéraire et les matières d'or et d'argent qui leur seront apportés; qu'ils délivreront des assignats d'une égale valeur; qu'ils tiendront un registre de ces échanges et fourniront à chaque particulier un bordereau de la somme qu'il aura échangée. Ces registres d'échanges seront cotés et paraphés par le Directoire du District.

ART. 4. — Que les bordereaux contiendront la nature des espèces et le poids des matières d'or et d'argent qui auront été reçues, et qu'ils ne seront point assujettis au droit de timbre.

ART. 5. — Que lesdits receveurs adresseront à la Trésorerie nationale, tous les quinze jours, un état certifié et visé par les Directoires des Districts, des échanges qu'ils auront faits, avec les noms des personnes qui auront donné cette preuve de civisme; qu'ils en remettront un duplicata au Directoire de leur département, et que ces états seront inscrits sur les registres du département.

ART. 6. — Que la Trésorerie nationale adressera tous les quinze jours à l'Assemblée Nationale un état du montant des échéances opérées par le Caissier général, et des états qui lui auront été adressés par les Receveurs des Districts; et qu'elle remettra au Directoire du Département de Paris l'état nominatif des personnes qui auront fait ces échanges au Trésor public, pourvu que cet état soit également inscrit sur les registres du département.

ART. 7. — Que les Directoires des Départements feront imprimer, chaque mois, l'état nominatif des personnes qui se seront distinguées par cette preuve de dévouement pour la patrie.

ART. 8. — Que les Receveurs des Districts tiendront aux ordres de la Trésorerie nationale le numéraire qui aura été versé dans leurs caisses, qui ne pourra être employé qu'au paiement des troupes et au service de la guerre; et qu'elle prendra les mesures nécessaires pour remplacer la valeur de ce numéraire dans les différentes caisses desdits receveurs pour que le service particulier dont ils sont chargés n'éprouve aucun retard.

ART. 9. — Que les particuliers qui voudront s'engager à faire de pareils échanges à terme fixe, seront admis à faire leurs souscriptions dans les mains du Caissier général du Trésor public et des Receveurs des Districts. L'état de ces souscriptions, ainsi que de l'abandon des pensions ou traitements qui seront offerts, sera joint aux états des échanges prescrits par les articles précédents.
